

**COUR DE
CASSATION**

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du 31 MAI 2010

RENGVOI

M. Lamanda, premier président

Arrêt n° 12030 -P+F

n° D 05-87.745 - D 09-86.381 - G 10-90.023 - H 10-81.098
J 10-90.001 - K 10-90.002 - M 10-90.003 - N 10-90.004
R 10-90.007 - Q 10-90.006 - P 10-90.005 - S 10-90.008
T 10-90.009 - U 10-90.010 - V 10-90.011 - W10-90.012
X 10-90.013 - P 10-90.028 - Y 10-90.014 - Z 10-90.015
A 10-90.016 - B 10-90.017 - C 10-90.018 - D 10-90.019
E 10-90.020 - J 10-90.024

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION a rendu l'arrêt suivant :

Statuant, d'une part, sur les questions prioritaires de
constitutionnalité formées par mémoire spécial par :

1°) WALDBURGER Daniel, domicilié à Rolle 1180 (Suisse) - 7, route de la Vallée ;

A l'occasion des pourvois par lui formés contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2005 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et l'arrêt rendu le 21 septembre 2009 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence -chambre correctionnelle ;

2°) DEISS Laurent,

A l'occasion du pourvoi par lui formé contre l'arrêt rendu le 10 janvier 2010 par la cour d'appel de Nancy - chambre correctionnelle ;

D'autre part, sur les questions prioritaires de constitutionnalité transmises par :

- un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

1°) GANA Eddy, domicilié à Villeurbanne (69100) - 28, rue Gabriel Péri ;

2°) GANA Driss, domicilié à Vénissieux (69200) - 6, rue Max Barel ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

FALEH Hamza, sans domicile fixe ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

MIACCI Antonio, domicilié à Décines Charpieu (69150) - 35, avenue Edouard Herriot ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

ARKAYA Ferat, domicilié à Grigny (69520) - 10, rue Pasteur ;

Reçus le 9 mars 2010 à la Cour de cassation ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

1°) LEBEDEVA Elena, sans domicile fixe ;

2°) ZAGHIGIN Alexander, sans domicile fixe ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

1°) BOUGHABA Ahmed, domicilié à Marseille (13006) - 6, rue Vian ;

2°) ZARFAOUI Samih, domicilié à Marseille (13013) - 35, boulevard Schoelsing ;

3°) MECHATI Rachid, domicilié à Marseille (13010) - 186, avenue de la capelette ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- SPUN Mike, sans domicile fixe ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- ISAAC Claudy - domicilié à Paris (75016) - 1, place d'Iéna ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- BEDOIS Grégory, domicilié à Paris (75018) chez M. Olivier Guttman - 11, rue Capron ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

1°) KARAMOKO Ahmed, domicilié à Melun (77100) - 45, rue Lavoisier ;

2°) HAMENOU Kossi, domicilié à Melun (77100) - 16, rue Carnot ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- PALIN Willy, domicilié à Paris (75013) - 11/13, rue Van Drezanne ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

1°) CLERVEAUX John, domicilié à Villepinte (93420) - 13, route de Sevran ;

2°) PIZZETTA Virginie, domiciliée à Clichy (92110) - 60, rue Villeneuve ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 1er mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- TERKI Mehdi, domicilié à Chatou (78400), 40, boulevard de la République ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- SOUMARE Abibou, domicilié à Paris (75013) - 2, rue Henri Chevreau ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

1°) MESSAOUDI Mouhssine, domicilié à Paris (75018) - 7, rue Emile Blémont ;

2°) GHEZAL Nouri, domicilié à Paris (75018) - 7, rue Emile Blémont ;

3°) LE OUNI Mohamed, domicilié à Garges les Gonesse (95140) - 12, rue Aguste Renoir ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- KANA Amare, domicilié à Paris (75015) - 61, rue de la Convention ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- KIPRE Ulrich, domicilié à Paris (75019) -10, avenue moderne ;

Reçus le 4 mars 2010 ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- NIAKATE Masire, domicilié à Paris (75014) - 8, rue Roli ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- SEBBAHI Abdelouahab, domicilié à Argenteuil (95100) - 12/14, boulevard Léon Feix ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- ZOUABI Rami, sans domicile fixe ;

Reçu le 5 mars 2010 ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Dijon - chambre correctionnelle, en date du 2 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- ALIEV Edgar, domicilié à Dijon (21000) - 31 b, rue Auguste Blanqui - chambre 301

Reçu le 10 mars 2010 ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Morlaix - chambre correctionnelle, en date du 4 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

- FOY Valentin, domicilié à Prades (66500) - 19, rue de Belfort ;

Reçu le 10 mars 2010 ;

- un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - chambre correctionnelle, en date du 3 mars 2010, rendu dans la procédure diligentée contre :

1°) SELMEN Nabil, domicilié à Pont de Chérucy (38230) - 2, rue Giffard ;

2°) SELMEN Sophiane, domicilié à Digne (04000) - 33 cour Gambetta ;

Reçus le 12 mars 2010 ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément aux articles L 23-6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, R 461-2, R 461-4 et R 461-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 28 mai 2010, où étaient présents M. Lamanda, premier président, Mmes Favre, Collomp, MM. Lacabarats, Louvel, Charrault, Loriferne présidents de chambre, M. Castel conseiller rapporteur, M. Guérin conseiller de la chambre, M. l'avocat général Boccon-Gibod, M. Costerg greffier ;

Sur le rapport de M. le conseiller Castel, assisté de M. Borzeix, auditeur au service de documentation et d'études, les observations orales de la SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, de la SCP Piwnica et Molinié et de la SCP Peignot et Garraud, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les conclusions de M. l'avocat général Boccon-Gibod, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joignant les questions en raison de la connexité ;

Attendu qu'il est soutenu que les dispositions des articles 62, 63, 63-1, 63-4, 77 et 706-73 du code de procédure pénale, relatives à la garde à vue, sont contraires aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, au droit à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à l'égalité devant la loi et devant la justice, droits garantis par les principes

fondamentaux reconnus par les lois de la République, par les articles 1er, 2, 4, 6, 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que par les articles 1er, 34 et 66 de la Constitution ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables aux procédures en cause ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées, dans leur intégralité, conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions posées présentent un caractère sérieux en ce qu'elles concernent la garantie de la liberté individuelle et des droits reconnus à la défense ;

D'où il suit qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

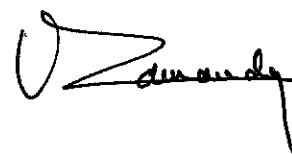
RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, et prononcé par le premier président en son audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix.

LE CONSEILLER RAPPORTEUR



LE PREMIER PRÉSIDENT



LE GREFFIER

